

Résolution sur l'application des normes sociales internationales en Europe

adoptée par le comité exécutif de la Confédération européenne des syndicats (CES)
les 13 et 14 décembre 2000

1. Le comité exécutif a pris note des progrès réalisés dans la mise en œuvre, en Europe, des normes internationales du travail (OIT) et de la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe).

Il demande à toutes les organisations de la CES d'apporter une attention soutenue à l'application de ces systèmes normatifs sociaux.

En effet, dans le cadre de la mondialisation, il est prioritaire de renforcer les systèmes normatifs universels (OIT) et paneuropéens (Conseil de l'Europe), afin de contribuer à la régulation sociale de l'économie et d'assurer un socle de droits sociaux identiques, pour tous les travailleur(euse)s.

2. Aussi le comité exécutif demande à toutes les organisations de la CES de veiller à la ratification et à la mise en œuvre des conventions constitutives de la déclaration des droits fondamentaux de l'OIT (1998).

Ces normes fondamentales doivent être réellement prises en compte dans toutes les politiques internes et externes de l'Union, de ses Etats membres et des autres Etats européens, et tout particulièrement dans les accords d'association ou la coopération de l'Union avec les pays tiers.

Des efforts doivent être poursuivis pour que ces conventions soient appliquées dans toutes les filiales des groupes économiques et financiers multinationaux tenant compte de la déclaration OIT et des lignes directrices OCDE sur les entreprises multinationales.

3. Le comité exécutif a aussi pris connaissance de l'état des ratifications de normes de l'OIT et de la Charte sociale européenne dans les pays européens, où des organisations CES sont présentes.

Il existe des carences graves ou des retards préoccupants dans la progression de ces droits, notamment :

- la non-ratification par de nombreux Etats membres de l'UE des normes santé/sécurité de l'OIT ;
- la non-ratification d'autres normes OIT d'intérêt prioritaire pour certaines catégories de travailleurs ;
- la non-ratification d'instruments importants du Conseil de l'Europe, en particulier :
 - . la Charte sociale européenne révisée (1),
 - . le système de réclamations collectives,
 - . le Code européen de Sécurité sociale. Les organisations CES sont invitées à intervenir régulièrement et avec insistance auprès des autorités publiques de leur pays

(1) La charte révisée est reproduite au Droit Ouvrier 2004 p. 63.

(gouvernement et Parlement), pour que toutes ces ratifications interviennent rapidement.

En outre, des priorités devraient être accordées aux normes concernant :

- . les travailleurs migrants,
- . les femmes travailleuses,
- . les travailleurs des pays en développement.

En effet, il s'agit de donner à toutes ces normes un poids politique et juridique universel (OIT) ou paneuropéen (Conseil de l'Europe).

Dans une période où des pressions des employeurs et de certains gouvernements s'exercent pour affaiblir le système normatif de l'OIT, notamment le contrôle de l'application des normes, le mouvement syndical doit être très vigilant.

4. Le comité exécutif insiste au près de toutes ses organisations pour que toute mesure soit prise pour que ces droits soient vraiment connus et utilisés.

Des activités d'information, de formation et d'expertise doivent être poursuivies.

Le secrétariat de la CES, grâce notamment au réseau Net-lex, devra veiller à la permanence de ces engagements nationaux mais aussi à la cohérence et à la complémentarité des trois systèmes normatifs (OIT/Conseil de l'Europe/UE).

Dans cette perspective, le comité exécutif recommande aux organisations de la CES de faire en sorte que, dans chaque pays, suivant les modalités les plus adéquates, une structure tripartite (analogue à la Convention n° 144 de l'OIT) suive régulièrement la mise en œuvre nationale cohérente des normes internationales sociales (OIT/Conseil de l'Europe/UE). Dans son action, la CES continuera de coopérer avec la CISL et la CMT.

5. Le comité exécutif se réjouit de certaines avancées, au niveau européen, grâce à l'action syndicale menée en application de la résolution du congrès CES d'Helsinki. C'est le cas en particulier :

- de la stratégie européenne de l'emploi et contre l'exclusion sociale ;
- de la progression vers un système européen de relations collectives, malgré l'hostilité ou les réticences des employeurs privés européens ;
- de la Charte des droits fondamentaux adoptée à Nice (2).

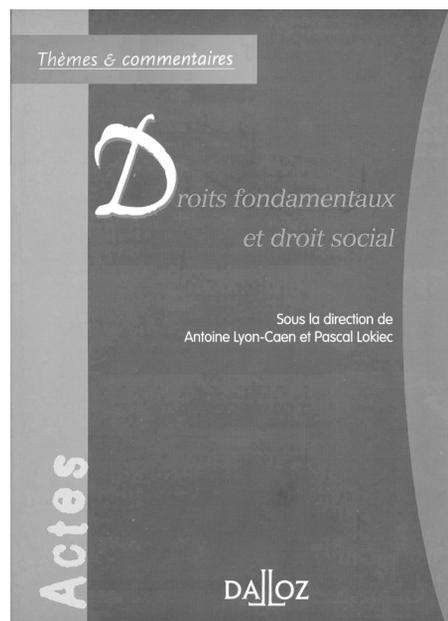
La CES et ses organisations ont démontré cette année, dans les manifestations de Porto et de Nice, que ces mesures, quoique étant des progrès, restent insuffisantes pour combler les déficits sociaux et démocratiques de l'intégration européenne.

(2) Charte reproduite au Droit Ouvrier 2001 p. 105.

Droits fondamentaux et droit social

Antoine Lyon-Caen et Pascal Lokiec (dir.)

Il ne se passe guère de mois sans qu'une controverse, un débat, un litige ne suscitent un appel aux droits fondamentaux. Omniprésente, la notion de droit fondamental n'en est pas moins délicate, tant sa définition et ses fonctions sont aujourd'hui encore nimbées de mystère. Si le présent ouvrage n'a pas l'ambition de lever toutes les incertitudes – la plupart étant du reste inhérentes à l'idée même d'un droit fondamental –, il offre une réflexion sur le sens de l'invocation des droits fondamentaux dans ce qui constitue l'un de leurs domaines de prédilection : le droit social. On y perçoit des mutations (les droits fondamentaux paraissent y révéler leur unité en tant que droits de la personne), des promesses (la personne est saisie avec davantage d'épaisseur, notamment dans sa vie personnelle) mais également des sources d'inquiétude (certains équilibres, notamment collectifs, ne sont-ils pas menacés par cette référence ?). Autant de questions qui sont ici envisagées à la lumière du droit interne, du droit communautaire et de certains droits étrangers.



ISBN 2 247 05 994 5
Dalloz, 2004, coll. Thèmes et commentaires.
Prix 35 €
A COMMANDER EN LIBRAIRIE